



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité en charge de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'abattage temporaire d'agneaux »
sur la commune de Roissard
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3032

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3032, déposée complète par Monsieur Eric Martin le 9 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère le 29 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'une installation existante d'abattage temporaire d'agneaux sur la commune de Roissard (Isère) ;

Considérant que le projet prévoit la régularisation des constructions, aménagements et activités suivants :

- un abattoir comprenant une chaîne d'abattage au rez-de-chaussée et des installations pour le personnel à l'étage ;

- un hangar jouxtant l'abattoir pour le parcage des animaux ;

- un hangar à paille et à fourrage ;

- une zone de stationnement ;

- l'abattage rituel d'agneaux du porteur de projet ainsi que d'autres éleveurs de la région durant un maximum de quatre jours par an à l'occasion des fêtes musulmanes de l'Aïd-el-Kebir, pour un maximum de 750 agneaux par jour d'un poids de carcasse de 20 kilogrammes, soit une capacité maximale de 15 tonnes par jour ;

- l'épandage agricole des eaux de lavage de l'installation mélangées aux fumiers produits par le troupeau du porteur de projet après compostage dans le cadre d'un plan d'épandage sur une dizaine d'hectares se trouvant sur la commune de Roissard.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

1.a. : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Considérant que le site n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Considérant que le dossier indique que les animaux en attente d'abattage seront paillés, abreuvés et manipulés par des personnes formées au bien-être animal ;

Considérant que le dossier indique que les déchets de l'activité seront collectés, stockés et repris par une entreprise agréée (équarisseur) ;

Considérant que le site n'est pas situé à proximité de zones habitées ;

Considérant que le dossier indique que des mesures seront prises pour limiter les nuisances pour les tiers les plus proches avec des mesures d'organisation du trafic automobile généré temporairement lors de la période d'abattage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation d'une installation d'abattage temporaire d'agneaux, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3032 présenté par Monsieur Eric Martin, concernant la commune de Roissard (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 avril 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03